

ARRÊTÉ NO 030-08-2019

ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté no 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » est modifié :

- a) en remplaçant une partie de la zone R1 (zone rurale développement résidentiel (riverain et côtier)) par la création d'une zone R1 (zone rurale développement résidentiel (riverain et côtier)) incluant une proposition particulière (PP-6) en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*. Les propriétés concernées sont situées au 1762, Route 370 et portent les numéros d'identification (NID) 20120770 et 20804985. Le but de cette modification est de permettre à titre d'activité professionnelle à domicile de type 1 un usage de service personnel et de santé (salon de barbier) et ce, dans un logement au sein d'une habitation multifamiliale. Tout aménagement dans cette zone doit être conforme aux dispositions et aux conditions établies à l'Annexe « A-2 » jointe aux présentes et en faisant partie.
- b) en abrogeant l'article 4 de la « Partie A – Titre et désignation du secteur » dudit arrêté et en le remplaçant par ce qui suit :
- « 4. Le territoire est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulé « Carte de zonage » en date du 28 octobre 2019, modifié de la façon indiquée sur l'Annexe « A-1 » jointe aux présentes et en faisant partie. »

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2022-02-25 11:07:21 42351461
date/date time/heure number/numéro
K. Platt
Registrar-Conservateur

- c) en ajoutant au tableau de l'Annexe E intitulée « Propositions particulières adoptées » et à la suite de la ligne PP-5, ce qui suit :

Proposition particulière	Identifiant créé	Localisation	Zone existante	Arrêté d'adoption
PP-6	R1(PP-6)	1762, Route 370	R1	030-08-2019

PREMIÈRE LECTURE (par son titre):

Le 24 janvier 2022

DEUXIÈME LECTURE (par son titre):

Le 24 janvier 2022

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ:

Le 14 février 2022

TROISIÈME LECTURE (par son titre):
et adoption

Le 14 février 2022



Denis Losier
Maire



Joey Thibodeau
Greffier municipal



ANNEXE A-1



ANNEXE A-2

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME

Proposée par: Dianna May Savoie

Appuyée par: Joanne Doiron

CONSIDÉRANT QUE les lots identifiés par les numéros d'identification (NID) 20120770 et 20804985, situés au 1762, Route 370, ont fait l'objet d'une demande de modification de zonage dans le but d'y permettre à titre d'activité professionnelle à domicile de type 1 un usage de service personnel et de santé (salon de barbier) et ce, dans un logement au sein d'une habitation multifamiliale.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Les terrains, bâtiments ou constructions situés à l'intérieur d'une zone R1(PP-6) peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Usages principaux permis dans la zone R1 (zone rurale développement résidentiel (riverain et côtier)).

(2) Usages secondaires :

- Service personnel et de santé (salon de barbier);
- Autres usages secondaires permis dans la zone R1 (zone rurale développement résidentiel (riverain et côtier)).

Exigences relatives à la zone R1(PP-6)

2. Un usage secondaire de service personnel et de santé (salon de barbier) est permis dans un logement au sein d'un usage principal d'habitation multifamiliale.

3. Aucun employé n'habitant pas dans le logement n'est permis pour un usage secondaire de service personnel et de santé (salon de barbier).

4. Nonobstant les articles 2 et 3 de la présente résolution, les dispositions concernant les activités professionnelles à domicile de type 1 s'appliquent à un usage secondaire de service personnel et de santé (salon de barbier) dans un logement au sein d'un usage principal d'habitation multifamiliale.
5. Sous réserve des articles 1 à 4 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone R1 (zone rurale développement résidentiel (riverain et côtier)) de l'arrêté n° 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » s'appliquent *mutatis mutandis*.